



Une autre manière de marcher

<http://lescheminsduvent.fr>



ASSOCIATION "LES CHEMINS DU VENT"

STATUTS

Statuts enregistrés à la Préfecture du Calvados le 4 juillet 2003 sous le n° 0142013615, modifiés en 2008 sous le n° W 142006044, modifiés et adoptés le 28 février 2014

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre : "LES CHEMINS DU VENT" (CDV)

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet :

- d'organiser des randonnées
- de promouvoir la randonnée et le bien-être de ses adhérents dans un cadre solidaire
- d'organiser des sorties et rencontres culturelles contribuant à la convivialité entre ses adhérents
- d'organiser des séjours avec randos en France et à l'étranger dans le cadre d'un tourisme solidaire

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Il est transféré à partir du 03 décembre 2023 à la :

Maison des Solidarités,
7 rue David HUET
14000 CAEN

Il pourra être transféré sur propositions du CA; la ratification par l'AG O sera nécessaire.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

Association Loi 1901 - N° Siret : 449 902 162 000 14 - Immatriculation Tourisme : IM 075 000 382

Boîte postale : 5/2 rue des Champs Fleuris 14730 GIBERVILLE ☎ 06 15 71 90 35/02 50 53 45 52

✉ lescheminsduvent@lescheminsduvent.fr

JMG MCT JT

2023 27/01

L'association se compose de membres actifs, bienfaiteurs et fondateurs quels que soient leur statut social, leur nationalité, leurs opinions religieuses et politiques, leur orientation sexuelle.

Les membres de l'association s'abstiendront de tout débat sur ces sujets au sein de l'association

Les membres de l'association peuvent être des personnes physiques ou morales.

ARTICLE 6 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations.
- des subventions éventuelles.
- des dons.
- des produits financiers.
- des ventes de produits ou de services.
- de toutes ressources qui ne seraient pas contraire à la loi.

Le montant de la cotisation est fixé par le CA et validé par l'AGO.

Toute cotisation versée reste acquise à l'association.

ARTICLE 7 : CONDITIONS d'ADHESION

Pour être membre de l'association :

- il faut être à jour de ses cotisations
- il faut être en accord avec les statuts et le règlement intérieur

Les statuts sont visibles sur le site internet de l'association et fournis sur demande.

ARTICLE 8 : PERTE de QUALITE d'ADHERENT

La qualité d'adhérent se perd :

- par décès
- par démission
- par radiation pour non-paiement de sa cotisation
- par radiation prononcée par le CA en cas de faute grave portant préjudice

matériellement ou moralement ou non-respect des statuts de l'association, l'intéressé(e) ayant été invité (si besoin) par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications. Il peut faire valoir ses droits et présenter sa défense.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres actifs au minimum et de 12 au maximum, élus pour 3 années par l'AGO. Les membres sont rééligibles. Le CA est renouvelable par tiers pour pérenniser son fonctionnement.

Le CA choisit parmi ses membres, un bureau composé au minimum de 3 membres:

- un président (e)
- un secrétaire (e)
- un trésorier (e)

Si le poste d'un membre du bureau est vacant, le CA pourvoit à son remplacement.

Il prépare l'ordre du jour de l'AG et examine les candidatures.
En cas de démission, le membre du CA doit le faire savoir par écrit adressé au président.

ARTICLE 10 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

L'ordre du jour est proposé par le président de l'association.

La présence de la moitié de ses membres est requise pour valider les délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre du CA a le droit à une procuration.

Toutes les délibérations du CA sont consignées par écrit.

Tout membre du conseil qui aura manqué sans excuse valable, trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Il est le garant de la cohérence entre les actions menées et l'objet de l'association.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

ARTICLE 11 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Ils assurent le fonctionnement de l'association entre les réunions du conseil d'administration.

a) Le, la Président (e) :

- dirige les travaux du bureau et du CA et assure le fonctionnement qu'il représente juridiquement
- anime les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale
- a droit de regard sur les comptes et les relevés de banque
- est le garant du suivi des relations publiques
- peut déléguer, sur avis du CA, tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du bureau (vice-président) ou à un membre du conseil d'administration

b) Le, la Secrétaire :

- assure le fonctionnement administratif de l'association en collaboration avec le secrétaire adjoint(e)
- effectue les convocations, rédige les procès verbaux des réunions et des assemblées, procède aux formalités de déclaration et de publicité requises par la loi, tient la correspondance et les archives
- peut déléguer ses pouvoirs, sur avis du CA, à un membre du bureau ou du CA

c) Le, la Trésorier (ière) :

- doit respecter les règles de la comptabilité générale

- réalise les écritures comptables de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses
- effectue les paiements, mandaté par le président
- enregistre le paiement des cotisations
- vérifie la fourniture de justificatifs pour les recettes et les dépenses

Toute dépense autre que les fournitures administratives, doit être soumise à l'approbation du conseil d'administration.

- présente les comptes à la demande du CA et établit chaque année le bilan et le budget prévisionnel soumis au CA, au plus tard 15 jours avant l'AGO
- rédige le rapport financier et présente le budget prévisionnel à l'approbation de l'AGO.
- peut déléguer, sur avis du CA, tout ou partie de ses pouvoirs au trésorier adjoint

d) Délégation de signatures

Le,la président (e), le,la trésorier (ère) ont, de droit, la délégation de signatures pour effectuer tous paiements, dépôts en banque et autres actes qui engagent financièrement l'association.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AGO)

12 A

L'Assemblée Générale se tient une fois par an, elle comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée détient les pleins pouvoirs.

- Tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation annuelle, y sont convoqués
- Les convocations sont envoyées par courriel ou à défaut par la poste, 30 jours avant la date prévue, et ce afin de prendre en compte les demandes des membres qui souhaitent les faire figurer à l'ordre du jour
- Le CA se réserve le droit d'établir les priorités de l'ordre du jour
- Le,la président(e) assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association
- Le,la trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée
- Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement par vote des membres du conseil sortant
- Chaque électeur ne peut disposer de plus de deux pouvoirs qui seront enregistrés avant l'AGO
- Les procurations sont inscrites sur la feuille de présence avec la signature de leur détenteur

12 B

- Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent
 - Les délibérations sont constatées par procès-verbaux inscrits sur un registre coté et paraphé, signés par le,la président (e) et par le,la secrétaire
- L'assemblée ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, le,la président (e) peut proposer à l'assemblée présente de poursuivre la réunion et de délibérer valablement mais

seulement à la majorité des 2/3 des membres présents. Cette décision sera adoptée à la majorité des 2/3 des membres présents et après une interruption de séance symbolique de 15 mn.

- les mineurs de plus de 16 ans ont droit de vote (cf modalités dans règlement intérieur)
- Les votes sont validés à la majorité absolue des suffrages exprimés (les pour + les contres /2)
- Les abstentions ne sont pas prises en compte
- La voix du président est prépondérante

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

A la demande du CA ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités de l'article 12 B.

L'AGE ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint une seconde AGE est convoquée dans le mois. La délibération a lieu quelque soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur doit être établi par le conseil d'administration qui doit le faire approuver par l'AGO la plus proche. Il fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association : formation des animateurs, organisation des séjours et des randonnées, gestion de la solidarité.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'AGE, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été modifiés et approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 03 décembre 2023

Fait à CAEN , le 12/12/ 2023

Le président

La trésorière

La secrétaire

GIRAUD Jean-Marie

TURPIN M.Christine

Joëlle TROUVE

